

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	2016
03 mars	Décret n° 2016-312 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 2016.....
03 mars	Décret n° 2016-313 portant concession de la Médaille d'honneur de l'Armée de terre au titre de l'année 2016.....
03 mars	Décret n° 2016-314 portant concession de la Médaille d'honneur de la Marine nationale au titre de l'année 2016.....
03 mars	Décret n° 2016-315 portant concession de la Médaille d'honneur de l'Aéronautique militaire au titre de l'année 2016.....
03 mars	Décret n° 2016-316 portant concession de la Médaille d'honneur de l'Aéronautique militaire à titre exceptionnel.....
03 mars	Décret n° 2016-317 portant concession de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale.....
03 mars	Décret n° 2016-318 portant concession de la Médaille d'honneur de Sapeur-pompier.....
03 mars	Décret n° 2016-319 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....

2016

PRIMATURE

26 février	Arrêté primatorial n° 2924 portant création de l'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA-Sénégal (UCF-MCA Sénégal)	616
------------------	--	-----

2016

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

10 février	Arrêté ministériel n° 1637 fixant le tarif du prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie	617
19 février	Arrêté ministériel n° 2243 fixant les modalités d'application de l'article 373 alinéa 2 du Code général des Impôts	617

2016

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

15 février	Arrêté ministériel n° 1915 portant attribution d'une autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex stockés dans les périmètres des ICS (Région de Thiès) à la Société UDE (Urbaine d'Entreprise)	618
------------------	---	-----

2016

23 février	Arrêté ministériel n° 2359 portant création et attributions du Comité de pilotage des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement de l'Industrie et des Mines	619
------------------	--	-----

2016

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

29 février	Arrêté ministériel n° 3038 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS)	620
------------------	--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS

2016

22 février Décret n° 2016-263 fixant les règles applicables au contrat d'apprentissage 621

03 mars Arrêté ministériel n° 3330 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la formulation et de la mise en œuvre du nouveau Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD) 627

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES

2016

17 février Arrêté ministériel n° 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 01804/MEDER/CNH/PAD/rcss du 12 février 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 17 février 2016..... 628

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces 636

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2016-312 du 03 mars 2016
portant concession de la Médaille militaire
au titre de l'année 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 64-312 du 28 avril 1964 portant création de la Médaille militaire, modifiée ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - La Médaille militaire est concédée aux personnels militaires non officiers dont les noms suivent :

A - ARMEE

1	Abdoul SY	Sergent-chef	Mle 08.87.00.680	Citation
2	Papa Sadio SOW	Sergent-chef	Mle 1.84.01.125	Citation
3	Arona DIONE	Sergent-chef	Mle 09.89.01.271	Blessure
4	Mamadou MBENGUE	Sergent-chef	Mle 04.92.02.504	Citation
5	Moussa SENE	MDL/C	Mle 01.88.01.387	Citation
6	Abdoul A.S ADAMOU	Sergent	Mle 04.92.02.504	Blessure
7	Amath NDIAYE	Sergent	Mle 03.98.00.350	Blessure
8	Souleymane SADIO	MDL	Mle 10.97.00.030	Blessure
9	Jacques Ph. NDIAYE	Caporal-chef	Mle 09.96.01.305	Citation
10	Julbert D. SAMBOU	Caporal-chef	Mle 10.97.00.957	Citation
11	Hyacinthe DEMBA	Caporal-chef	Mle 10.95.00.558	Blessure
12	Abdou MBENGUE	Caporal-chef	Mle 01.98.01.074	Citation
13	Yala DANFAKHA	Caporal	Mle 10.98.00.557	Citation
14	Babacar SONKO	Caporal	Mle 10.96.02.195	Blessure
15	El Hadji A. A. DIOP	1 ^{re} Classe	Mle 00.98.00.633	Citation
16	Mahamadou KEITA	1 ^{re} Classe	Mle 05.93.02.012	Blessure

B - GENDARMERIE NATIONALE

1	Moussa BA	Adjudant-chef	Mle 1599	Témoignage de satisfaction
2	Mamadou CISSOKHO	Adjudant	Mle 2019	Témoignage de satisfaction
3	Mbaye KANE	MDL/C	Mle 2208	Blessure
4	Adama GAYE	MDL/C	Mle 2291	Témoignage de satisfaction

C - SAPEURS-POMPIERS

1	Bassirou HATHJ	Adjudant-chef	Mle 6.82.01.423	Témoignage de satisfaction
2	Mamadou NDIAYE	Sergent	Mle 01.91.00.312	Témoignage de satisfaction
3	Abdoulaye FAYE	Sergent	Mle 03.99.00168	Témoignage de satisfaction
4	Ousmane SOW	Caporal	Mle 09.00.00.896	Témoignage de satisfaction

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2016

Macky SALL.

**Décret n° 2016-313 du 03 mars 2016
portant concession de la Médaille d'Honneur
de l'Armée de Terre au titre de l'année 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

OFFICIERS

1	Souaïbou BADJI	Colonel	OA	né en 1958 à Mawa
2	Insa SAGNA	Colonel	OA	né le 05.01.1958 à Mancouaba
3	Amadou Sadio DIALLO	Colonel	OA	né le 25.02.1958 à Thiès
4	Cheikh A. T. NDIAYE	Colonel	OA	né le 12.08.1958 à Thiès
5	Saïfoulaye SOW	Colonel	OA	né le 22.06.1962 à Dakar
6	Philippe H.A DIA	Colonel	OA	né le 07.11.1967 à Dakar

7	Mbaye CISSE	Colonel	OA	né le 13.02.1964 à Kaolack
8	Papa LOUM	Colonel	OA	né en 1962 à Mboltogné
9	Gorgui DIOUF	Lt-colonel	OA	né le 20.10.1961 à Keur Souka
10	Jean Sylvestre BIAGUI	Lt-colonel	OA	né le 20.06.1963 à Ziguinchor
11	Macodou GUEYE	Lt-colonel	OA	né le 18.05.1964 à Pékesse
12	David DIAWARA	Lt-colonel	OA	né le 22.09.1967 à Kaolack
13	Amadou Moussa NDIR	Lt-colonel	OA	né le 13.05.1966 à Mbour
14	Boubacar KOITA	Lt-colonel	OA	né le 26.02.1966 à Diawara
15	El Hadji Malick DIAGNE	Lt-colonel	OA	né le 19.01.1968 à Rufisque
16	Souleymane KANDE	Lt-colonel	OA	né le 17.03.1971 à Saré Yoba
17	Mademba Aliou FALL	Lt-colonel	OA	né le 29.07.1975 à Dakar
18	Daouda CISSOKO	Commandant	OA	né le 01.05.1964 à Bignona
19	Alexis Grégoire VASSE	Commandant	OA	né le 27.05.1972 à Dakar
20	Papa Birane DIEYE	Commandant	OA	né le 14.03.1977 à Dakar

SOUS-OFFICIERS

21	Gana SENE	Adjudant-chef	Mle 181.00.813	né le 24.10.1961 à Dakar
22	Diandiang TRAORE	Adjudant-chef	Mle 7.81.01.769	né le 05.06.1961 à Thiès
23	Djibril DIENG	Adjudant-chef	Mle 1 8400069	né le 14.01.1964 à Dakar
24	Abdoulaye FALL	Adjudant-chef	Mle 7.8401.021	né le 02.10.1964 à Thiès
25	Diouma M.B DIOUF	Adjudant-chef	Mle 08.86.00.896	né le 16.06.1965 à Goudiri
26	Abdourahmane SY	Adjudant-chef	Mle 09.89.00.725	né le 09.05.1967 à Thiès
27	Ndiaye MBAYE	Adjudant-chef	Mle 09.90.01.973	né le 25.03.1969 à Taïba Mbaye
28	Ibrahima NDIAYE	Adjudant	Mle 1.83.00.798	né le 19.02.1963 à Dakar
29	Amath THIARE	Adjudant	Mle 6.82.01.968	né le 01.03.1962 à Mbam
30	Papa Samba BASSE	Adjudant	Mle 1.89.01.663	né le 26.09.1968 à Dakar
31	Bassirou SALL	Adjudant	Mle 2,81.00.250	né le 01.05.1961 à Kolda
32	Mohamed FALL	Adjudant	Mle 05.87.01.212	né le 11.02.1966 à Kolda
33	Ousmane SARR	Adjudant	Mle 1.80.01.122	né le 31.07.1960 à Dakar
34	Aliou MBALLO	Adjudant	Mle 05.87.00.602	né le 20.09.1965 à Mballacounda
35	Habibou DIEDHIOU	Sergent-chef	Mle 2.83.00.123	né le 03.01.1963 à Bénet Wouly
36	Sountoucoune DIEME	Sergent-chef	Mle 1084 01.239	né le 04.04.1964 à Diagongue
37	Henry Basile NASSALANG	Sergent-chef	Mle 05.87.00.953	né le 23.11.1965 à St Paul
38	Bacary SADIO	Sergent-chef	Mle 05.89.00.765	né le 27.07.1969 à Birkama
39	Tidiane BADIANE	Sergent-chef	Mle 10.89.01.167	né le 16.03.1968 à Koubalan
40	Cheikh POUYE	Sergent-chef	Mle 09.89.01.898	né le 29.02.1968 à Thiès
41	Thierno DIENE	Sergent-chef	Mle 09.90.00.161	né le 20.05.1967 à Thiès
42	Lamine FAYE	Sergent-chef	Mle 01.94.00.661	né le 24.06.1972 à Rufisque
43	Amadou BODIAN	Sergent-chef	Mle 2.84.00.663	né le 01.01.1964 à Bassire
44	Lamine BADJI	Sergent-chef	Mle 10.86.00.234	né le 01.01.1966 à Silinkine
45	Ibrahima SENE	Sergent-chef	Mle 03.91.02.338	né le 04.02.1971 à Mbellacadiao
46	Moustapha GAYE	Sergent	Mle 01.89.00.251	né le 27.11.1966 à Dakar
47	Badara BOYE	Sergent	Mle 07.93.02.239	né le 14.05.1973 à Rosso
48	Abdoul Aziz DIAME	Sergent	Mle 04.91.00.108	né le 15.01.1968 à Kaolack
49	François TINE	Sergent	Mle 09.92.00.526	né le 12.01.1969 à Thiaoune
séreire				
50	Hyacinthe DIEDHIOU	Sergent	Mle 10.91.01.783	né le 12.07.1970 à Dioum

MILITAIRES DU RANG

51	Abdou DIOUF	Caporal-chef	Mle 09.93.01.439	né le 15.02.1972 à Mbouloukh
52	Souleymane SARR	Caporal-chef	Mle 01.92.01.560	né le 29.10.1971 à Pikine
53	Abdoulaye DIATTA	Caporal-chef	Mle 10.92.02.219	né le 25.05.1972 à Thionck Essyl
54	Cheikh Tidiane NDIAYE	Caporal-chef	Mle 01.92.02.382	né le 07.03.1972 à Dakar
55	Malick BA	Caporal-chef	Mle 04.92.01.832	né le 29.03.1971 à Kaolack
56	Samba FALL	Caporal-chef	Mle 06.93.01.456	né le 04.04.1972 à Sagatta
57	Abdou DONDE	Caporal-chef	Mle 09.93.01.450	né le 31.05.1972 à Ngaparou
58	Abdoulaye SANE	Caporal-chef	Mle 01.94.00.527	né le 25.12.1971 à Dakar
59	Abdoulaye H. DIOP	Caporal-chef	Mle 01.93.02.316	né le 18.06.1973 à Pikine
60	Laity DIENG	Caporal-chef	Mle 03.93.02.306	né en 1973 à Mbam
61	El Hadji Mb NIANG	Caporal-chef	Mle 04.93.02.115	né le 30.03.1972 à Kaolack
62	Gora NDIAYE	Caporal-chef	Mle 09.93.02.076	né le 05.08.1972 à Tivaouane
63	Ansoumana BADJI	Caporal-chef	Mle 10.94.00.345	né le 19.05.1972 à Thionck Essyl
64	Jean Bernard SARR	Caporal-chef	Mle 09.94.00.756	né le 19.03.1972 à Joal Fadiouth
65	El Hadji Issa MANE	Caporal-chef	Mle 04.94.01.163	né le 30.08.1973 à Kaolack
66	Bara NDIAYE	Caporal-chef	Mle 01.94.01.182	né le 11.02.1973 à Dakar
67	Abdoulaye NGOM	Caporal-chef	Mle 01.94.01.010	né le 24.12.1972 à Yoff
68	Pape Issa CISSE	Caporal-chef	Mle 01.94.01.062	né le 22.07.1973 à Bargny
69	Félix NDECKY	Caporal-chef	Mle 01.95.00.241	né le 22.03.1972 à Dakar
70	Jean Gagne TINE	Caporal-chef	Mle 09.95.00.414	né le 06.10.1973 à Fandéne Thiathie
71	Ndiaga SARR	Caporal-chef	Mle 01.95.00.748	né le 01.10.1973 à Dakar
72	Ousmane Thiam BA	Caporal-chef	Mle 09.95.00.532	né le 30.01.1973 à Thiés
73	Anderson NDECKY	Caporal-chef	Mle 10.95.00.852	né le 12.02.1974 à Niaguis
74	Mame Balla MBAYE	Caporal-chef	Mle 09.93.01.632	né le 10.03.1973 à Thiés
75	Mamadou DIOP	Caporal-chef	Mle 08.93.02.323	né le 02.07.1973 à Tamba
76	Mamadou DIANE	Caporal-chef	Mle 04.93.01.404	né le 13.06.1972 à Firgui
77	Gérard François SARR	Caporal	Mle 01.95.01.535	né le 25.02.1975 à Dakar
78	Moussa GUEYE	1 ^{ère} classe	Mle 01.93.01.469	né le 30.12.1972 à Dakar
79	Aboubacry KA	1 ^{ère} classe	Mle 09.93.02.373	né le 08.03.1973 à Thiès
80	Idrissa TRAORE	1 ^{ère} classe	Mle 09.93.02.516	né le 06.05.1973 à Thiès
81	Yamadou SANE	1 ^{ère} classe	Mle 05.93.02.154	né le 23.12.1972 à Diannahba
82	Pape Fodé DIAW	1 ^{ère} classe	Mle 01.93.02.294	né le 07.07.1973 à Rufisque
83	Mamadou CAMARA	1 ^{ère} classe	Mle 07.93.02.241	né le 06.04.1973 à Goumélé
84	Mor Lô FAYE	1 ^{ère} classe	Mle 03.93.02.354	né le 20.03.1973 à Sandi Coly
85	Alassane CISS	1 ^{ère} classe	Mle 01.95.00.893	né le 20.04.1975 à Rufisque
86	Mbissane NDOUR	1 ^{ère} classe	Mle 03.95.00.706	né le 21.07.1973 à Fatick
87	Abdoulaye FALL	1 ^{ère} classe	Mle 02.95.01.213	né le 19.06.1974 à Diourbel
88	Papa Victorien BADA	1 ^{ère} classe	Mle 01.95.01.413	né le 12.04.1975 à Dakar
89	Yoro DANSOKHO	1 ^{ère} classe	Mle 08.95.01.433	né le 01.01.1975 à Kédougou

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2016

Macky SALL

**Décret n° 2016-314 du 03 mars 2016
portant concession de la médaille d'Honneur
de la Marine nationale au titre de l'année 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 75 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993 portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine, modifié ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est concédée aux militaires dont les noms suivent :

1 Momar DIAGNE	Capitaine de vaisseau	OA	né le 22.03.1960 à Fatick
2 Moussa FALL	Capitaine de frégate	OA	né le 29.09.1968 à St-Louis
3 Ibrahima SOW	Capitaine de frégate	OA	né le 02.11.1970 à Mbour
4 Babacar DIOP	Capitaine de corvette	OA	né le 14.05.1957 à Bobodioulasso
5 Kémo DIEDHIOU	Adjudant-major	Mle 2.80.01.903	né en 1960 à Diandialatte
6 Bruno NDIAYE	Adjudant-major	Mle 1.80.02.532	né le 06.12.1960 à Dakar
7 Aliou DIONE	Maître principal	Mle 3.82.01.121	né le 01.05.1962 à Diourbel
8 Abdoulaye SY	Maître principal	Mle 6.83.01.295	né le 19.01.1963 à Kaolack
9 Mody DIALLO	Quartier maître de 1 ^{re} cl	Mle 10.03.00.632	né le 01.04.1981 à Thiés
10 Diatta NDIAYE	Quartier maître de 1 ^{re} cl	Mle 01.92.01.642	né le 02.05.1972 à Dakar

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre nationale du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2016

Macky SALL

**Décret n° 2016-315 du 03 mars 2016 portant concession
de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire
au titre de l'année 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire, modifié ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Macky SALL

Fait à Dakar, le 03 mars 2016

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

1	Mouhamed FALL	Colonel (er)	né le 31.03.1955 à Dakar	2	Alioune SOW	Intendant-Lt-Colonel (er)	né le 24.09.1937 à Thies	3	Mor FALL	Commandant (er)	né le 23.11.1955 à Dakar	4	Ibrahima NDIAYE	Capitaine (er)	né le 05.01.1956 à Dakar	5	Richard MALOU	Adjudant-major (er)	né le 13.10.1955 à Ziguinchor	6	Abasse SARR	Adjudant-chef (er)	né le 06.05.1959 à Dakar
---	---------------	--------------	--------------------------	---	-------------	---------------------------	--------------------------	---	----------	-----------------	--------------------------	---	-----------------	----------------	--------------------------	---	---------------	---------------------	-------------------------------	---	-------------	--------------------	--------------------------

à la retraite dont les noms suivent :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée à titre exceptionnel aux militaires

DÉCRET :

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;	VU le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ;	VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;	VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;	SLR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,
--	---	--	--	---

Le PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

de l'Aéronautique militaire à titre exceptionnel
portant concession de la Médaille d'Honneur
DÉCRET n° 2016-316 du 03 mars 2016

Macky SALL

Fait à Dakar, le 03 mars 2016

en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun

1	Amadou BA	Colonel	OA	né le 16.09.1960 à Dakar	2	Papa Souleymane SARR	Colonel	OA	né le 13.03.1964 à St-Louis	3	Ndiaga DIAW	Capitaine	OA	né le 30.09.1959 à Dakar	4	Malamou Abdoulaye DIOUF	Adjudant-major	Mle 0.83.00.423	né le 19.08.1963 à Bamako	5	Abdoulaye Djidick FAYE	Adjudant-chef	Mle 6.83.00.965	né le 05.02.1962 à Kaolack	6	Moussa DIBNG	Adjudant-chef	Mle 2.83.01.382	né le 25.05.1963 à Kaolack	7	Mouhamadou Malado BARRY	Adjudant-chef	Mle 1.80.02.408	né le 03.11.1960 à Dakar	8	Malick DIALLO	Adjudant-chef	Mle 6.81.00.112	né le 05.05.1961 à Kaolack	9	Boubacar AW	Adjudant	Mle 07.89.00.511	né le 13.09.1967 à Podor	10	Mbaye BA	Sergeant	Mle 01.91.01.639	né le 03.09.1969 à Dakar
---	-----------	---------	----	--------------------------	---	----------------------	---------	----	-----------------------------	---	-------------	-----------	----	--------------------------	---	-------------------------	----------------	-----------------	---------------------------	---	------------------------	---------------	-----------------	----------------------------	---	--------------	---------------	-----------------	----------------------------	---	-------------------------	---------------	-----------------	--------------------------	---	---------------	---------------	-----------------	----------------------------	---	-------------	----------	------------------	--------------------------	----	----------	----------	------------------	--------------------------

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée aux militaires dont les noms suivent :

DÉCRET :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée aux militaires dont les noms suivent :

**Décret n° 2016-317 du 03 mars 2016
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Années ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juin 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux militaires de l'Arme dont les noms suivent :

1	Moussa DIALLO	Colonel	OA	né le 27.11.1964 à Boulel
2	Daouda DIOP	Colonel	OA	né le 26.11.1967 à Dakar
3	Crépin Arsène SAMBOU	Commandant	OA	né le 25.10.1967 à St-Louis
4	Magatte MBAYE	Commandant	OA	né le 08.01.1967 à Dakar
5	Saër DIAGNE	Adjudant-major	Mle 1470	né le 21.07.1964 à Thiés
6	Mbaye SALL	Adjudant-chef	Mle 1415	né le 05.05.1960 à Maléme Niané
7	Ousmane dit B. BA	Adjudant	Mle 1909	né le 16.03.1963 à Thiés

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2016

Macky SALL

**Décret n° 2016-318 du 03 mars 2016
portant concession de la Médaille d'Honneur
de Sapeur-Pompier**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 portant création de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est concédée aux militaires de l'Arme dont les noms suivent :

**Décret n° 2016-319 du 03 mars 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Général de Brigade Donald C. BOLDUC, Commandant des Opérations spéciales pour l'Afrique, né le 08 mai 1962 à Laconia (USA).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Arrêté primatal n° 02924 en date du 26 février 2016 portant création de l'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA-Sénégal (UCF-MCA Sénégal)

Article premier. - Il est créé, au sein de la Primature, une structure administrative dénommée Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA Sénégal (UCF-MCA Sénégal).

Le Ministre chargé des Infrastructures est désigné point focal du Gouvernement dans le cadre de la formulation du second programme MCA Sénégal (UCF-MCA Sénégal).

Art. 2. - L'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA Sénégal a pour mission de mener, pour le compte de l'Etat, en relation avec les services compétents, les négociations avec la partie américaine sur toutes les questions techniques, notamment celles relatives aux aspects financiers, administratifs, juridiques et environnementaux liés à la mise en œuvre du programme MCA au Sénégal.

Elle assure, également, les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée liées à la formulation de la proposition que le Sénégal est invité à soumettre au financement du Millennium Challenge Corporation (MCC) du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (USA).

Art. 3. - L'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA Sénégal est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé des Infrastructures.

Elle comprend notamment un économiste, un spécialiste social et genre, un spécialiste secteur privé et un spécialiste processus participatif nommés par arrêté du Ministre chargé des Infrastructures.

Elle travaille, au sein de comités techniques, avec toutes les entités administratives ou civiles concernées sur les aspects techniques concernant la phase de formulation du second programme MCA Sénégal.

Le Coordonnateur rend compte au Ministre chargé des Infrastructures de l'état d'avancement du projet de formulation et de négociation du Programme MCA Sénégal.

Art. 4. - Le Ministre chargé des Infrastructures rend compte au Premier Ministre de l'état d'avancement de la phase de formulation et des activités de l'Unité de coordination et de Formulation.

Art. 5. - Les ressources de l'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA Sénégal sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à sa disposition par les partenaires techniques et financiers, dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement du Sénégal ;
- des dons, legs ou libéralités conformément aux textes en vigueur.

Le Coordonnateur prépare et exécute le budget de l'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA Sénégal. Il arrête les états financiers et établit un rapport annuel d'activités.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, la rémunération et les avantages du Coordonnateur et des autres spécialistes de l'Unité.

Art. 6. - L'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA Sénégal peut disposer d'agents publics mis à sa disposition. Elle peut également recruter, dans la limite de ses ressources budgétaires, des personnels régis par le Code du travail.

Art. 7. - L'Unité de Coordination et de Formulation du second programme MCA Sénégal est soumise aux organes de contrôle de l'Etat.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 01637 en date du 10 février 2016 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Article premier. - Conformément à l'article 4 du décret n° 2011-170 du 03 février 2011, modifié par le décret n° 2011-1404 du 02 septembre 2011, les tarifs du « Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie » sont fixés ainsi qu'il suit :

FCFA/tonne	FCF A/m ³
	à 25°C

Gas oil	23 200	20 000
Supercarburant.....	20 295	15 000
Essence Ordinaire ...	20 595	15 000
Diesel oil	15 000	
Fuel oil 180	15 000	
Fuel oil 380 BTS	15 000	
Fuel oil 380 HTS....	15 000	

Ces valeurs sont valables du 17 février au 12 mars 2016.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 02243 en date du 19 février 2016 fixant les modalités d'application de l'article 373 alinéa 2 du Code général des Impôts

Article premier. - La liste du matériel agro-pastoral et des aménagements éligibles au dispositif prévu à l'alinéa 2 de l'article 373 du Code général des impôts est arrêtée ainsi qu'il suit :

1. Matériel de travail du sol

- Tracteurs
- Motoculteurs
- Rotovators
- Dessoucheuses
- Offset à disques
- Charrues à socs
- Lame nivelleuse
- Herses
- Billonneuses à disques

2. Matériel de semis et de fertilisation

- Semoirs
- Planteuses de riz
- Planteuses de manioc
- Bineuses - fertiliseurs
- Pulvérisateurs
- Epandeurs d'engrais

3. Matériel d'irrigation

- Groupes motopompes
- Kit d'irrigation goutte-à-goutte, aspersion (gaines, tuyaux, coudes, vannes, etc)
- pompes hydrauliques solaires pour les puits
- réservoirs d'eau

4. Matériel de récolte

- Rizeries
- Moissonneuses batteuses
- Batteuses
- Récolteuse d'épis de maïs
- Arracheuse d'arachides
- Egraineuses de céréales
- Broyeurs et/ou gyrobroyeurs
- Motofaucheuses

- Trayeurs mobiles
- Matériel de fenaçon

5. Matériel de stockage et de transport

- Silos de stockage et de conservation de produits agricoles
- Chambres froides
- Remorques
- Tanks à lait solaire

6. Pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement, à la durabilité ou à la remise en marche des matériels désignés ci-dessus.

7. Aménagements hydro-agricoles y compris tous les intrants, faisant l'objet d'un projet validé par la commission visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. - Les entreprises agricoles ou pastorales agréées au Code des investissements peuvent, à l'expiration de l'agrément, et après avis favorable de la commission prévue pour constater la destination effective du matériel ayant bénéficié de la suspension de TVA ou la réalisation des aménagements, obtenir l'exonération définitive de la TVA suspendue.

La commission susvisée présidée par un représentant du Ministère chargé des Finances, est en outre composée des représentants de la Direction générale des Douanes, de la Direction générale des Impôts et des Domaines, de l'APIX et, selon les cas, du Ministère en charge de l'Agriculture ou de celui en charge de l'Elevage. Elle procède à un contrôle sur pièces et sur place et dresse un procès-verbal de constatation sur l'utilisation effective, au sein de l'exploitation, du matériel agricole ou pastoral acquis en suspension de TVA ou sur la réalisation des aménagements agréés.

Le procès-verbal est signé par tous les membres de la Commission.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et Domaines et le Directeur général des Douanes, sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 01915 en date du 15 février 2016 portant attribution d'une autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex stockés dans les périmètres des ICS (Région de Thiès) à la Société UDE (Urbaine d'Entreprise).

Article premier. - La société UDE (Urbaine d'Entreprise), domiciliée au 63, Avenue Malick SY à Dakar est autorisée à exploiter et utiliser les silex stockés dans les périmètres des ICS dans la Région de Thiès.

La société UDE (Urbaine d'Entreprise) s'engage à promouvoir l'utilisation des silex pour des travaux publics au Sénégal et dans les pays voisins.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation et l'utilisation des silex, la société UDE (Urbaine d'Entreprise) réalisera une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société UDE (Urbaine d'Entreprise) conviendra avec les ICS des Zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par des camions et engins ainsi que des zones du dépôt des sous-produits du traitement.

La société UDE (Urbaine d'Entreprise) s'engage à respecter les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par ICS telles que, notamment canalisations d'eau ou de schlamms, digues de bassins, installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée conformément à l'accord express des parties.

Art. 5. - La société UDE (Urbaine d'Entreprise) sera assujettie au paiement des droits fixes liés à l'autorisation d'exploitation des silex des ICS au niveau du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 6. - L'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex des ICS peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation et d'utilisation des silex sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 7. - La zone des silex à exploiter sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02359 en date du 23 février 2016 portant création et attributions du Comité de Pilotage des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement de l'Industrie et des Mines

Article premier. - *Création*

Il est créé au sein du Ministère de l'Industrie et des Mines un Comité de pilotage des travaux pour l'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle dudit ministère.

Article 2. - *Missions ou Responsabilités*

Dans le cadre de sa mission, le Comité de pilotage est l'instance d'orientation et de validation des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle (LPS) de développement de l'Industrie et des Mines.

A ce titre, le Comité de pilotage est chargé de valider :

- les TDR et les outils de collecte de l'information ;
- la note d'orientation méthodologique et le plan d'actions détaillé de mise en œuvre du processus ;
- le rapport d'étape portant sur le diagnostic ;
- le document relatif aux orientations stratégiques et aux programmes ;
- le rapport provisoire relatif à la LPS de l'Industrie et des Mines.

En outre, le Comité de pilotage :

- procède au recrutement de tout consultant devant intervenir dans ce cadre ;
- met en place les équipes techniques ;
- met à la disposition des équipes techniques et du consultant la documentation nécessaire ;
- fixe les lignes directrices, supervise et coordonne les travaux des équipes techniques ainsi que ceux du consultant ;
- examine et sanctionne les rapports d'étapes ;
- prépare et veille au bon déroulement des ateliers et séminaires prévus.

Article 3. - *Membres du Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage des travaux d'élaboration de la LPS de développement de l'Industrie et des Mines est présidé par le Ministre ou son représentant. Il est composé des membres ci-après :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- les Directeurs techniques, Services et Agences du Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- un représentant de la Direction de la Planification nationale ;
- un représentant de la Direction du Budget ;
- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière ;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes ;
- un représentant du CNP ;
- un représentant du MEDES ;
- un représentant de l'UNACOIS ;
- un représentant de l'UNCCIAS ;
- un représentant de la Société civile intervenant dans le secteur minier.

Le Président du Comité de pilotage peut inviter aux travaux du comité toute autre structure ou personne dont la contribution est jugée nécessaire à la réussite de la mission.

Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité de pilotage se réunit à la fin de chaque phase du processus d'élaboration de la LPS de développement de l'Industrie et des Mines pour examiner et valider les documents produits par les équipes techniques et à chaque fois que de besoin.

Article 5. - *Coordination*

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président. Le Secrétariat du comité est assuré par le Coordonnateur de la Cellule d'Etude et de Planification du Ministère. Il est chargé, sur instruction du Président, de convoquer les réunions et de dresser les procès verbaux.

Article 6. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

Arrêté ministériel n° 03038 *en date du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS).*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'approuver les Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS), en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal.

Art. 2. - Sont approuvés les Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) suivants, élaborés par le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile :

1. le Règlement aéronautique du Sénégal n°1 (RAS 01) relatif aux licences du personnel ;

2. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 2 (RAS 02) relatif aux règles de l'air ;

3. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 3 (RAS 03) relatif à l'assistance météorologique à la Navigation aérienne ;

4. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 4 (RAS 04) relatif aux Cartes aéronautiques ;

5. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 5 (RAS 05) relatif aux unités de mesures à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;

6. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 6 (RAS 06) relatif à l'Exploitation technique des Aéronefs, comprenant :

* Partie 1 : Aviation de transport commercial international - Avions ;

* Partie II : Aviation générale internationale - Avions ;

* Partie III : Vols internationaux d'hélicoptères.

7. Le Règlement aéronautique du Sénégal n° 7 (RAS 07) relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;

8. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 8 (RAS 08) relatif à la navigabilité des aéronefs ;

9. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 9 (RAS 09) relatif à la facilitation ;

10. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 10 (RAS 10) relatif aux Télécommunications Aéronautiques, comprenant :

* Volume 1 : Aides radio à la navigation ;

* Volume II : Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne ;

* Volume III : Système de télécommunications ;

* Volume IV : Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision ;

* Volume V : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques.

11. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 11 (RAS 11) relatif aux services de la circulation aérienne ;

12. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 12 (RAS 12) relatif aux services de recherches et sauvetage ;

13. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 13 (RAS 13) relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

14. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 14 (RAS 14) relatif aux aérodromes, comprenant :

* Volume I : conception et exploitation technique des aérodromes.

* Volume II : hélistations.

15. le Règlement aéronautique du Sénégal n°15 (RAS 15) relatif aux services d'information aéronautique ;

16. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 16 (RAS16) relatif à la protection de l'environnement, comprenant :

* Volume I : Bruit des Aéronefs ;

* Volume II : Emissions des moteurs d'aviation.

17. le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 17 (RAS 17) relatif à la sûreté ;

18. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 18 (RAS 18) relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;

19. le Règlement aéronautique du Sénégal n° 19 (RAS 19) relatif à la Gestion de la sécurité.

Art. 3. - Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile publie par tous moyens appropriés, notamment, dans le sommaire des règlements nationaux des Publications d'Informations aéronautiques de l'ASECNA (AIP-ASECNA), partie Sénégal et dans le site web de l'ANACIM, les Règlements aéronautiques du Sénégal ci-dessus cités.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment, l'arrêté n° 000261/MTTA/ANACS/DG/CJ du 19 janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

A cet effet, la réforme apporte les innovations suivantes :

- une définition précise des notions de chef d'entreprise, de chef d'établissement, de maître et d'apprenti ;
- une plus grande souplesse aux procédures administratives par la suppression du visa et la prolongation du délai accordé à l'employeur pour le dépôt du contrat d'apprentissage ;
- une meilleure adaptation des cas de résiliation ;
- une limitation du nombre d'apprentis pour les entreprises de moins de dix travailleurs ;
- une protection plus renforcée de l'apprenti, par la fixation de l'âge minimum du maître.

Ainsi, le présent projet de décret, pris en application de l'article L 73 du Code du Travail et abrogeant l'arrêté n° 8127 du 29 décembre 1953, vise à introduire dans la législation du travail un nouveau dispositif permettant de prendre en compte les nouvelles orientations assignées à l'apprentissage et à la formation professionnelle en général.

Il comprend neuf chapitres :

- le chapitre premier concerne le champ d'application ;
- le chapitre II est relatif aux définitions ;
- le chapitre III porte sur l'objet du présent décret ;
- le chapitre IV fixe les conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage ;
- le chapitre V détermine les effets et la durée du contrat d'apprentissage ;
- le chapitre VI réglemente l'effectif des apprentis par catégorie d'entreprises ;
- le chapitre VII a trait aux mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- le chapitre VIII concerne les cas et les conséquences de la résiliation du contrat d'apprentissage ;
- le chapitre IX se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, notamment en son article L. 73, modifiée ;

VU l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 29 septembre au 1^{er} octobre 2014 ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions,

DECREE :

Chapitre premier. - *Champ d'application*

Article premier. - Sont soumis aux dispositions ci-dessous, l'employeur au sens de l'article L3 du Code du Travail, représenté par le chef d'entreprise ou le chef d'établissement et l'apprenti tels que définis à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II. - *Définitions*

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- *chef d'entreprise* : la personne physique dépositaire du pouvoir de direction et de l'autorité de l'entreprise ;

- *chef d'établissement* : la personne physique investie du pouvoir de direction de l'établissement ;

- *maître* : le chef d'entreprise ou le préposé spécialement désigné et chargé de la formation de l'apprenti ;

- *apprenti* : un jeune travailleur qui, en vertu d'un contrat d'apprentissage, s'engage pendant la durée dudit contrat à travailler pour un employeur qui, en contrepartie, s'oblige à lui assurer une formation professionnelle méthodique, complète, dispensée dans l'entreprise et éventuellement dans un centre de formation d'apprentis.

Chapitre III. - *Objet*

Art. 3. - Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de forme et de fond, les effets et la durée maximale du contrat d'apprentissage, les cas et les conséquences de sa résiliation, les mesures de contrôle de son exécution, ainsi que les catégories d'entreprises dans lesquelles sera imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total de travailleurs.

Chapitre IV. - *Conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage*

Art. 4. - Le contrat d'apprentissage est constaté par écrit et déposé, dans un délai d'un mois suivant sa date de prise d'effet, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'apprentissage.

A défaut, il est considéré comme un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 5. - Le maître habilité à recevoir des apprentis doit disposer de connaissances et d'aptitudes dans le métier qu'il est censé transmettre à l'apprenti.

Art. 6. - Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est âgé de 21 ans au moins.

En outre, nul ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier des apprentis s'il ne vit en famille ou en communauté.

Art. 7. - Ne peuvent recevoir des apprentis, les individus qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit, à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement ferme.

L'apprenti se conforme aux instructions qu'il reçoit et exécute les ouvrages qui lui sont confiés dans le cadre de son apprentissage.

Il doit loyauté à l'employeur et est tenu au respect du secret professionnel.

Il ne peut exercer des activités qui sont de nature à concurrencer l'entreprise ou à empêcher la bonne exécution du contrat d'apprentissage.

Art. 8. - Peuvent être admises comme apprentis, les jeunes personnes ayant atteint l'âge fixé, à cet effet, par le Code du Travail. L'âge est constaté par la production d'un acte de naissance.

Art. 9. - Le contrat d'apprentissage fait obligatoirement mention :

- des noms, prénoms, âge, profession et domicile du maître, ou de la raison sociale de l'entreprise qui engage l'apprenti ;

- des noms, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

- des noms, prénoms, professions et domicile du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal de l'apprenti ;

- de la date de prise d'effet et de la durée du contrat ;

- des conditions de rémunération, de nourriture, de logement et de toute autre condition arrêtée par les parties ;

- de l'indication de la profession ou du métier qui sera enseigné à l'apprenti ;

- éventuellement, de l'indication des cours professionnels que le chef d'entreprise s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit en dehors.

Art. 10. - Le contrat d'apprentissage, dont un exemplaire est déposé par le maître ou son préposé à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de l'apprentissage, est établi conformément au modèle annexé au présent décret et accompagné d'un acte de naissance et d'un certificat médical d'aptitude de l'apprenti.

Il est signé d'une part, par le représentant légal de l'apprenti s'il est mineur ou par l'apprenti lui-même s'il est majeur et par le maître ou le représentant de l'entreprise d'autre part.

Si le maître, les parents, le tuteur, leur représentant ou l'apprenti ne savent pas signer, mention en est faite dans le contrat d'apprentissage.

Art. 11. - Après dépôt, l'inspecteur du Travail procède aux vérifications et formalités qui lui incombent.

Art. 12. - L'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale établit le dossier de l'apprenti qui comprend :

- un acte de naissance ;

- une copie du contrat ;

- un certificat médical d'aptitude à suivre l'apprentissage du métier.

Chapitre V. - *Effets et durée du contrat d'apprentissage*

Art. 13. - La durée du contrat d'apprentissage est fixée en tenant compte des usages de la profession, des conventions collectives ou des règlements s'y rapportant. Elle ne peut toutefois être supérieure à quatre ans, renouvellement compris.

Art. 14. - Lorsque l'entreprise est dans l'obligation de tenir le registre d'employeur prévu par le Code du Travail, elle y fait mention du contrat d'apprentissage.

Art. 15. - L'entreprise ou le maître doit observer toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail des femmes et des enfants, notamment, celles concernant la durée et l'amplitude de travail ainsi que les prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Art. 16. - L'entreprise ou le maître s'engage à enseigner à l'apprenti méthodiquement, progressivement et complètement le métier ou la profession qui fait l'objet du contrat. A cet effet, il doit tenir à jour un livret individuel d'apprentissage où seront mentionnées les différentes compétences acquises.

Le maître avertit immédiatement les parents de l'apprenti mineur ou leur représentant légal en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention, en particulier, en cas de fautes graves commises par l'apprenti.

Il ne doit occuper l'apprenti qu'aux travaux et services se rattachant à l'exercice du métier ou de la profession enseignée.

Art. 17. - Si, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement professionnel, des cours sont dispensés aux apprentis dans le métier ou la profession, l'entreprise ou le maître laissera à l'apprenti le temps et la liberté de les suivre. Il s'assurera de son assiduité à ces cours.

Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire ou compter, le maître lui accorde, à sa demande, le temps nécessaire pour poursuivre son instruction. Ce temps ne pourra excéder deux heures par jour.

Art. 18. - Dans le cadre de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'entreprise ou le maître alloue à l'apprenti une allocation mensuelle à titre de participation aux frais de transport et de restauration.

Cette indemnité tient compte, d'une part, des avantages que l'apprenti tire de l'enseignement du métier et, d'autre part, des soins et sujétions que cet enseignement représente pour le maître.

Chapitre VI. - *Effectif des apprentis par catégorie d'entreprises*

Art. 19. - Le maître, qui emploie plus de dix ouvriers, ne peut recevoir un nombre d'apprentis supérieur à la moitié de l'effectif de ses salariés dans le métier objet de l'apprentissage.

Le maître qui emploie moins de dix ouvriers, ne peut accueillir plus de cinq apprentis.

Chapitre VII. - *Mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage*

Art. 20. - L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la rémunération, à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, au travail des femmes et des enfants, au congé, à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Il contrôle, en relation avec les services du Ministère chargé de l'Apprentissage, la Formation professionnelle des apprentis et peut, lorsque la formation professionnelle donnée par un chef d'entreprise à ses apprentis est manifestement insuffisante, comme en cas d'abus dont l'apprenti est victime, demander à la juridiction compétente de limiter le nombre des apprentis dans l'établissement ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

Art. 21. - Les litiges nés de l'exécution du contrat d'apprentissage sont réglés conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 22. - Les dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles sont applicables aux apprentis.

Chapitre VIII. - *Cas et conséquences de la résiliation du contrat d'apprentissage*

Art. 23. - Le contrat d'apprentissage prend fin de plein droit :

- à l'expiration de la durée prévue au contrat ;
- en cas de décès du maître ou de l'apprenti ;
- lorsque le maître ou l'apprenti vient d'être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 6 du présent décret ;
- si l'apprenti ou le maître sont appelés au service militaire.

Art. 24. - Par dérogation à l'article précédent, le contrat d'apprentissage peut être rompu à l'initiative de l'une des parties :

- par accord des parties ;
- dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;
- pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions légales relatives à la rupture des contrats de travail ou aux autres dispositions légales ou réglementaires concernant les conditions de travail des apprentis ;

- dans les cas d'inconduite de la part de l'apprenti ;
- lorsque le maître transfère de sa résidence hors de l'unité administrative où il habitait lors de la signature du contrat d'apprentissage ;
- lorsque le maître ou l'apprenti encourt une condamnation définitive comportant un emprisonnement de plus d'un mois.

Art. 25. - Toute rupture du contrat d'apprentissage doit, à la diligence de l'entreprise ou du maître, être notifiée à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Art. 26. - A l'issue de l'apprentissage, l'entreprise ou le maître délivre un certificat de fin d'apprentissage.

Art. 27. - L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé peut passer un examen devant une commission professionnelle dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Chapitre IX. - Dispositions transitoires et finales

Art. 28. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 8127 du 29 décembre 1953, pris en application du Code du Travail des Territoires d'Outre-mer de 1952, déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation, et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Art. 29. - Les contrats d'apprentissage en cours se conforment aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Art 30. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Annexe au décret n° du

MODELE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les soussignés :

M
 Agissant au nom et pour le compte de (1) :
 Demeurant (2) ou ayant son siège social (1) à :
 exerçant la profession de (2)
 âgé de (2)

D'une part ;

M (3)
 exerçant la profession de
 demeurant à
 agissant en qualité de père, mère, tuteur, représentant légal du mineur

 âgé de né à
 le

M.(4)
 demeurant à
 âgé de

D'autre part ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier. - Engagement du représentant légal de l'entreprise ou du maître :

M s'engage à prendre comme apprenti et à lui enseigner méthodiquement, progressivement et complètement le métier de en le traitant en bon père de famille.

Il ne l'emploiera que pour des travaux et des services se rattachant à l'exercice de son métier.

Il ne lui infligera aucune punition corporelle.

Il lui laissera, conformément à l'organisation de l'enseignement professionnel, le temps et la liberté pour suivre les cours professionnels de Institués à

Il contrôlera son assiduité à ces cours.

Il s'oblige à se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants.

Il s'engage à délivrer au jeune..... à la fin de son apprentissage un certificat constatant l'exécution du présent contrat.

Article 2. - Engagement de l'apprenti ou de ses représentants :

L'apprenti dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, aidera le maître dans son travail et qu'il lui manifestera discipline.

Il n'est lié par aucun contrat d'apprentissage et qu'il est libre de tout engagement.

Article 3. - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de renouvelable

Article 4. - Emploi après l'apprentissage (facultatif)

Après achèvement de l'apprentissage, l'apprenti s'engage à exercer son activité professionnelle pour le compte de l'entreprise pendant une durée de (deux ans au maximum).

Article 5. - Allocation versée à l'apprenti

L'allocation versée par l'employeur à titre de participation aux frais de déplacement et de restauration est fixée à

Article 6. - Rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à la demande des parties ou de l'une d'entre elles dans les cas prévus au chapitre du décret n° du fixant les règles applicables au contrat d'apprentissage.

Les litiges nés de l'exécution du contrat d'apprentissage sont soumis à la législation sociale en vigueur.

Article 7. - Justifications produites

L'apprenti ou son représentant a produit les pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance..... en date du

(ou) une copie de la carte nationale d'identité n° " délivrée à le par

2° Un certificat médical d'aptitude à suivre l'apprentissage du métier de

Fait en exemplaires à le

Le maître ou le représentant légal de l'entreprise

L'apprenti ou son représentant légal

1 : choisir cette mention s'il s'agit d'une personne morale

2 : choisir cette mention s'il s'agit d'une personne physique

3: réservé au représentant de l'apprenti (apprenti mineur)

4 : cas où l'apprenti est majeur

Arrêté ministériel n° 03330 en date du 03 mars 2016 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage chargé de la formulation et de la mise en œuvre du nouveau Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD)

Article premier. - *Création*

Il est créé, sous l'égide du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, en relation avec les ministères impliqués et dans le cadre du tripartisme, un Comité de Pilotage chargé du suivi du processus de formulation et de la mise en œuvre du nouveau PPTD, aligné au Plan Sénégal Emergent.

Article 2. - *Missions*

Le Comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer l'alignement et l'harmonisation du PPTD avec le Plan Sénégal Emergent ;
- de promouvoir et de faciliter les stratégies de mobilisation des ressources ;
- d'appuyer les initiatives d'extension de la protection sociale ;
- de valider le nouveau PPTD ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels de travail ;
- d'élaborer et de superviser la mise en œuvre d'une stratégie de communication pertinente afin de donner une visibilité accrue aux activités menées en faveur de la promotion du travail décent ;
- de déterminer les modalités relatives au suivi et à l'évaluation de la performance ;
- de définir, de concert avec le BIT, les activités de suivi-évaluation (évaluation intérimaire biannuelle, évaluation finale, évaluation de l'impact) dont les résultats seront validés avec l'ensemble des parties prenantes.

Article 3. - *Composition*

Le Comité de pilotage présidé par le Ministre en charge du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant, comprend :

- le Ministre en charge de l'Emploi ou son représentant : vice-président ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère chargé de la Microfinance et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le Directeur général de la Fonction publique ;
- le Directeur de la Protection sociale ;
- le Directeur des Relations de Travail et des Organisations professionnelles ;
- le Directeur des Statistiques du Travail et des Etudes ;
- le Directeur de l'Emploi ;
- le Directeur général de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale (CSS) ;
- le représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- le représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;
- le représentant de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) ;
- le représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) ;
- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS) ;
- le représentant de la Confédération des Syndicats Autonomes du Sénégal (CSA) ;
- le représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal Force du Changement (CNTS/FC) ;
- le représentant de la Fédération Générale des Travailleurs du Sénégal/B ;
- le représentant de l'Agence de Promotion des Investissements et des Travaux (APIX) ;
- le représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN) ;

- le représentant du Centre d'Etudes des Politiques pour le Développement (CEPOD) ;
- le représentant de l'Union des Associations des Elus Locaux (UAEL).

Le Comité peut s'adjointre toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité est assuré par rotation pour une durée d'un an par la Direction de la Protection Sociale et la Direction de l'Emploi.

Le secrétariat du Comité d'orientation et de Pilotage s'assure que les documents sont transmis au moins dix jours avant la réunion. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions.

Art. 5. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté ministériel n° 02026 en date du 17 février 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 01804/MEDER/CNH/PAD/rcess du 12 février 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 17 février 2016.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 17 février 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS**

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 17 février 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
RÉFÉRENCE PRIX INTTERRNATIONAL FRET DE BASE	352,72	393,71	378,71	378,71	312,19	281,61	281,61	281,61	272,27	272,27	133,37	133,37	119,73	119,73	116,90	116,90
	30,00	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87	10,87
TAUT REAJ FRET	3,633	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102	2,102
FRET MARITIME REAJUSTE	108,99	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85	22,85
MARGE TRADER	0,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
PRIX FACTURATION (\$ par tonne)	461,71	420,56	405,56	405,56	339,04	308,46	308,46	308,46	299,12	299,12	160,22	160,22	146,58	146,58	143,75	143,75
ASSURANCES	0,69	0,63	0,61	0,61	0,51	0,46	0,46	0,46	0,45	0,45	0,24	0,24	0,22	0,22	0,22	0,22
PERTES	1,62	1,05	1,02	1,02	0,85	0,77	0,77	0,77	0,75	0,75	0,40	0,40	0,37	0,37	0,36	0,36
FRAIS FIN.	7,16	10,78	10,39	10,39	8,69	7,90	7,90	7,90	7,67	7,67	4,11	4,11	3,76	3,76	3,68	3,68
SURESTAIRES	0,000	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376	0,376
COUT TOTAL S/T	471,180	433,396	417,956	417,956	349,466	317,966	317,966	317,966	308,366	308,366	165,346	165,346	151,306	151,306	148,386	148,386
PARTIE S/F CFA	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24	601,24
COÛT TOTAL F CFA	283 292	260 575	251 292	251 292	210 113	191 174	191 174	191 174	185 402	185 402	99 413	99 413	90 971	99 971	89 216	89 216
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
COUTS DIRECTS	1 252	1 188	1 152	1 152	992	918	918	918	895	895	561	10 500	528	10 500	521	10 500
FSIPP	0	81,182	87,055	89,062	102,759	132,542	11 600	25 000	162,126	25 000	112 637	25 000	107,712	25 000	106 980	25 000
PSE	0	20 295	20 595	0	0	23 200	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0
PARITE IMPORTATION	286 044	364 981	361 835	343 247	315 605	348 796	204 654	218 054	364 385	212 259	228 573	135 875	215 173	127 433	212 679	125 678

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	286 044	315 357
SUPER.....	364 981	364 981	1,35300	269 757	1,33800	272 781
ESSENCE ORDINAIRE	361 835	361 835	1,37300	263 536	1,35600	266 840
ESSENCE PIROGUE	343 247	343 247	1,37300	249 998	1,35600	253 132
PETROLE	315 605	315 605	1,23500	255 551	1,22300	258 058
GASOIL	348 796	348 796	1,16000	300 686	1,15200	302 774
GASOIL SENELEC	204 654	204 654	1,16000	176 426	1,15200	177 651
DISTILLAT TAG	218 054	218 054
DIESEL	364 385	364 385
DIESEL SENELEC	212 259	212 259
FUEL OIL 180	228 573	228 573
FO 180 SENELEC	135 875	135 875
FUEL OIL 380 BTS	215 173	215 173
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	127 433	127 433
FUEL OIL 380 HTS	212 679	212 679
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	125 678	125 678

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 17 février 2016

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	269 757	263 536	249 998	255 551	300 686
2 BASE TAXABLE	187 167	177 863	177 863	165 304	160 116
3 DROITS DE PORTE	20 588	19 565	19 565	9 918	17 613
4 PRIX EX-DEPOT (I+3)	290 345	283 101	269 563	265 469	318 299
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	576 695	551 271	408 898	335 169	491 949
9 TVA	103 805	99 229	73 602	60 330	88 551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680 500	650 500	482 .500	395 499	580 500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	695 000	665 000	497 000	409 999	595 000
en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 17 février 2016

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	364 385	212 259	228 573	135 875	215 173	127 433	212 679	125 678	218 054	237 846	219 319
2 BASE TAXABLE	180 113	180 113	96 475	96 475	88 262	88 262	86 561	86 561	185 735	204 151	186 104
3 DROITS DE PORTE	10 807	10 807	5 789	5 789	5 296	5 296	5 194	5 194	11 144	12 249	11 166
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	223 066	234 362	141 664	220 469	132 729	217 873	130 872	229 198	250 095	230 485
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	260 496	271 792	154 357	257 899	145 422	255 303	143 565	266 628	287 525	267 915
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6)	412 622	260 496	271 792	154 357	257 899	145 422	255 303	143 565	266 628	287 525	267 915
9 TVA	74 272	46 889	48 923	27 784	46 422	26 176	45 955	25 842	47 993	51 755	48 225
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486 894	307 385	320 715	182 141	304 321	171 598	301 258	169 407	314 621	339 280	316 140

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 17 février 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315 357
2 BASE TAXABLE	278 013
3 DROITS DE PORTE	2 780
4 PRIX EX DEPOT	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163 623
8 BASE TVA	481 760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481 760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500 000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315 357	315 357	315 357
2 BASE TAXABLE	278 013	278 013	278 013
3 DROITS DE PORTE	2 780	2 780	2 780
4 PRIX EX DEPOT	318 137	318 137	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440 767	440 767	440 301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440 767	440 767	440 301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19 000
ARRONDI	19 000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6 250
ARRONDI	6 250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3 967	2 645	0 189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4 177	2 800	1 269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4 287	2 885	1 304
* ARRONDI	4 290	2 885	1 305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	269 757	263 536	255 551	300 686
2 BASE TAXA BLE	187 167	177 863	165 304	160 116
3 DROITS DE PORTE	20 588	19 565	9 918	17 613
4 PRIX EX-DEPOT	290 345	283 101	265 469	318 299
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-20 588	-19 565	-9 918	-17 613
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	69 700	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	556 107	531 706	325 251	474 336
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	570 607	546 206	339 751	488 836
en F cfa par hl	57 061	54 621	33 975	48 884

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 17 février 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	269 757	263 536	255 551	300 686
2	BASE TAXABLE	187 167	177 863	165 304	160 116
3	DROITS DE PORTE	20 588	19 565	9 918	17 613
4	PRIX EX-DEPOT	290 345	283 101	265 469	318 299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-18 717	-17 786	-8 265	-16 012
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	557 978	533 485	326 904	475 937
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	572 478	547 985	341 404	490 437
	en F cfa par hl	57 248	54 799	34 140	49 044

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	269 757	263 536	249 998	255 551	300 686
2	BASE TAXABLE	187 167	177 863	177 863	165 304	160 116
3	DROITS DE PORTE	20 588	19 565	19 565	9 918	17 613
4	PRIX EX-DEPOT	290 345	283 101	38 560	265 469	318 299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576 695	551 271	408 898	335 169	491 949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	591 195	565 771	423 398	349 669	506 449
	en F cfa par hl	59 120	56 577	42 340	34 967	50 645

(CANAL HTT)

A compter du 17 février 2016		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	364 385	228 573	215 173	212 679
2	BASE TAXABLE	180 113	96 475	88 262	86 561
3	DROITS DE PORTE	10 807	5 789	5 296	5 194
4	PRIX EX-DEPOT	375 192	234 362	220 469	217 873
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	- 11.901	- 5.970	- 5.480	- 5.267
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	401 815	266 003	252 603	250 109

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	364 385	228 573	215 173	212 679
2	BASE TAXABLE	180 113	96 475	88 262	86 561
3	DROITS DE PORTE	10 807	5 789	5 296	5 194
4	PRIX EX-DEPOT	375 192	234 362	220 469	217 873
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 9.006	- 4 824	- 4 413	- 4 328
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	403 616	266 968	253 486	250 975

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	272 781	272 781
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	266 840	266 840
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	258 058	258 058
GASOIL	M3 A 15°C	302 774	302 774
DIESEL OIL	T	364 385	364 385
FUEL OIL 180 CST	T	228 573	228 573
FUEL OIL 380 BTS	T	215 173	215 173
FUEL OIL 380 HTS	T	212 679	212 679

A compter du 17 février 2016

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG.....	T	315 357	278 013	2 780	0	2 780	318 137	315 357
BUTANE 9 KG	T	315 357	278 013	2 780	0	2 780	318 137	315 357
BUTANE 6 KG	T	315 357	278 013	2 780	0	2 780	318 137	315 357
BUTANE 2,7 KG	T	315 357	278 013	2 780	0	2 780	318 137	315 357
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	272 781	189 093	20 819	18 927	1 893	293 600	291 707
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	266 840	180 093	19 810	18 009	1 801	286 650	284 849
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	253 132	180 093	19 810	18 009	1 801	272 942	271 141
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	258 058	166 926	10 016	8 346	1 669	268 074	266 405
GASOIL	M3 A 15°C	302 774	161 228	17 735	16 123	1 612	320 509	318 897
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	177 651	161 228	17 735	16 123	1 612	195 386	193 774
DIESEL OIL	T	364 385	180 113	10 807	9 006	1 801	375 192	373 391
DIESEL OIL SENELEC	T	212 259	180 113	10 807	9 006	1 801	223 066	221 265
FUEL OIL 180 CST	T	228 573	96 475	5 789	4 824	965	234 362	233 397
FUEL OIL 180 SENELEC	T	135 875	96 475	5 789	4 824	965	141 664	140 699
FUEL OIL 380 BTS	T	215 173	88 262	5 296	4 413	883	220 469	219 586
FUEL OIL 380 BTS SENE	T	127 433	88 262	5 296	4 413	883	132 729	131 846
FUEL OIL 380 HTS	T	212 679	86 561	5 194	4 328	866	217 873	217 007
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	125 678	86 561	5 194	4 328	866	130 872	130 006
DISTILLAT TAG	T	218 054	185 735	11 144	9 287	1 857	229 198	227 341
KEROSENE TAG	T	237 846	204 151	12 249	10 208	2 042	250 095	248 053
NAPHTA	T	219 319	186 104	11 166	9 305	1 861	230 485	228 624

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 389, déposée le 18 avril 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Niacoulrab d'une contenance totale 10ha 62a 05ca et borné au Nord-Est par la Route de Keur Massar, à l'Est par les titres fonciers n° 2881/R, 1393/R et 7766/R, au Sud par le titre foncier n°7766/R et à l'Ouest par les titres fonciers n° 390/R, 2193/R et 1915/R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2006-374 du 24 avril 2006.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 03 mai 2016 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bargny Commune de Bargny consistant en un terrain d'une contenance de 6841 m², borné au Nord Ouest par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 14 décembre 2015 n° 386

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MBOUR FRERES UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PETITE COTE ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir et développer les activités humanitaires et environnementales dans la Petite Côte.

Siège social : Sis au quartier Santessou chez Demba Sy - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou FAYE, *Président* ;

*Mbaye CAMARA, Secrétaire général ;
Bakar SOUMARE, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16-052 GRT/AA/S.CH en date du 30 mars 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « RESEAU ASSOCIATIF HUMANITAIRE POUR LA MOBILISATION DE L'ACTION CITOYENNE (A.RAHMA)

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité, par le culte du travail, du progrès, de la paix; de la tolérance, du respect de l'autre, du don de soi de l'engagement pour une gestion citoyenne juste et démocratique de la chose politique ;
- de participer à l'approfondissement d'une justice citoyenne et équitable en garantissant les libertés fondamentales eu égard à la sacréité de la personne humaine consacrée par la Constitution de la République du Sénégal ;
- de mobiliser les ressources et les énergies, par des actions citoyennes et humanitaires pouvant favoriser le développement durable du Sénégal pour le relèvement de la dignité de l'homme mais aussi pour sa mise en valeur et son épanouissement ;
- de promouvoir l'inclusion sociale, culturelle, économique et financière des membres les plus défavorisés, au moyen de la solidarité agissante pour participer à leur bien être et à la consolidation de l'unité nationale voire africaine ;
- d'être un haut lieu de réflexion, de concertation et d'échanges sur la citoyenneté sociale participative et l'économie de partage, l'humanisme, l'éthique sociale, tout en travaillant avec abnégation dans le cadre de la coopération aux modalités de leur promotion au sein des couches sénégalais, africaines et mondiales les plus défavorisées notamment ;
- de favoriser par la coopération locale nationale et internationale avec toute entreprise allant dans le sens des buts de l'association.

Siège social : N° 6501 Castor,
route du Front de terre à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Momar THIAM, *Président* ;

Mamadou NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Mamadou SALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17965
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 1^{er} mars
2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION TAXAWU JAABOT

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;

Siège social : Darou Salam Azur à Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Mimi Guèye THIOUNE, *Présidente* ;

MM. Assane NDOYE, *Secrétaire général* ;

Momar NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17820
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 novembre
2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AFRICA ESPOIR

Objet :

- oeuvrer dans le social en aidant les personnes vulnérables et nécessiteux ;
- collaborer avec les services de l'Etat et autres organismes dans la sensibilisation et l'accompagnement des populations ;
- travailler sur des questions liées à la santé des populations (sensibilisation sur la santé de la reproduction des maladies chroniques, consultations gratuites) ;
- s'impliquer pour un développement durable, restaurer et valoriser l'éducation par l'encadrement des générations montantes dans nos valeurs de civilisation.

Siège social : Villa n° 102, Léona, Grand-Yoff -
Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ahmed Tidiane TALL, *Président* ;

Cheikh Tidiane DIALLO, *Secrétaire général* ;

Oumar FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16979
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 29 octobre
2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION FEMME ET ACTION CITOYENNE ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à leur émancipation sociale et culturelle ;
- de participer à l'éducation des populations à travers des actions citoyennes.

Siège social : Sis au quartier Santhie 2 chez Maïmouna Ngom - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}s. Maïmouna NGOM, Présidente ;

Coumba DIOP, Secrétaire générale ;

Fama FALL, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-052
GRT/AA/S.CH en date du 30 mars 2016.

Etude de M^e Babacar CAMARA

Avocat à la Cour

66, Avenue El Hadji Malick Sy

(Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick SY) à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.907/GRD devenu le titre foncier n° 321/NGA du livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à la BANK OF AFRICA. 1-2

Etude de M^e Olimata Faye Ndiaye, *notaire charge de Dakar XXI*

35, Route de Thiès - Diamniadio Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 969/R, appartenant exclusivement à Mesdames Maty LO, Aby DIENG et Ndèye Daour NDOYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

M^{me} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS » inscrite sur le titre foncier n° 5.241/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à la SOCIETE SENEGALAISE DES PLASTIQUES AFRICAINS en abrégé « SSPA - SA. ». 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA

Notaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 404/KK, appartenant à la Société « HOTEL DE PARIS». 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,

Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Macré Diallo,

notaires associés

83, Boulevard de la République

Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8197/GR, appartenant à la Société civile immobilière SCI « LEO FROBENIUS » ainsi que du certificat de l'inscription prise sur le titre au profit de la CBAO. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6920 du *Journal officiel* en date du 26 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6921 du *Journal officiel* en date du 29 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6922 du *Journal officiel* en date du 30 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6923 du *Journal officiel* en date du 31 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6924 du *Journal officiel* en date du 1^{er} avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} avril 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6925 du *Journal officiel* en date du 02 avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 08 avril 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6926 du *Journal officiel* en date du 07 avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 07 avril 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6927 du *Journal officiel* en date du 09 avril 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 avril 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6879
